



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/RUS/3
1^{er} décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatrième session
Genève, 2-13 février 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Fédération de Russie

Le présent rapport est un résumé de 17 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. Dans une communication conjointe, des organisations non gouvernementales (ONG) russes recommandent que la Fédération de Russie élimine les disparités entre la législation nationale et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elles notent en outre que la Fédération de Russie n'a pas ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale².
2. L'Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON) et le Groupe de travail international des affaires autochtones (IWGIA) notent que la Fédération de Russie n'a pas ratifié la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants³.
3. Amnesty International (AI) et Human Rights Watch (HRW) recommandent que la Fédération de Russie signe et ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴. De plus, HRW et AI recommandent que la Fédération de Russie ratifie la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants⁵ et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture⁶, respectivement.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Les ONG russes relèvent que le Code pénal ne comporte pas de définition de la torture telle qu'elle est reconnue au niveau international. Le recours à la torture est considéré comme un «abus de pouvoir», ce qui ne tient pas compte de la gravité de ses conséquences et ne permet pas d'évaluer pleinement l'ampleur du problème⁷. AI fait part de préoccupations similaires⁸.
5. L'Observatoire des situations de déplacements internes (IDMC) note que la définition de «migrant forcé» dans la législation nationale recouvre plus ou moins celle de «personne déplacée» contenue dans les Principes directeurs des Nations Unies sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Elle comprend, entre autres, les étrangers et les apatrides déplacés à l'intérieur de la Fédération de Russie. Elle exclut les personnes forcées de fuir les violations massives des droits de l'homme, les conflits armés et la violence généralisée, ainsi que celles qui ont fui au sein de la Tchétchénie et de l'Ossétie du Nord⁹.
6. La fondation caritative russe «Non à l'alcoolisme et à la toxicomanie» (NAN) prend note de l'adoption du Code de la famille (1995), de la loi sur les garanties fondamentales relatives aux droits de l'enfant (1998) et de la loi sur la prévention de l'abandon moral et de la délinquance des mineurs (1999). Une législation régionale et des actes législatifs municipaux, des programmes pour la réinsertion sociale des mineurs, des programmes correctionnels et un réseau d'institutions spécialisées sont en cours d'élaboration¹⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Les ONG russes constatent une diminution de la transparence et de la responsabilité des autorités, de la montée des abus des lois et de l'impunité des fonctionnaires ainsi que l'affaiblissement des mécanismes de protection des droits, qui ont conduit à la méfiance de la population à l'égard de l'efficacité des mécanismes juridiques et des processus démocratiques¹¹.
8. Les ONG russes indiquent que le système national de protection des droits de l'homme comprend des ombudsmans aux niveaux fédéral et régional, le Conseil présidentiel pour le développement de la société civile et des droits de l'homme et les commissions des droits de

l'homme rattachées aux bureaux des gouverneurs régionaux. Selon les ONG russes, la compétence, la composition et l'efficacité de ces organes dépendent de la position du pouvoir exécutif. Elles signalent que l'Ombudsman fédéral n'est pas habilité à saisir la justice lorsqu'il reçoit des plaintes pour violation des droits de l'homme et qu'il n'a aucune influence sur la législation¹².

9. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (Commissaire du Conseil de l'Europe) recommande que la Fédération de Russie adopte une loi-cadre fédérale qui définisse plus clairement les pouvoirs des ombudsmans régionaux et uniformise les institutions, dans le cadre de la stratégie visant à instaurer l'institution de l'ombudsman régional dans l'ensemble du pays¹³.

10. Human Rights First (HRF) recommande la création d'un organe officiel et indépendant de lutte contre la discrimination¹⁴, notant qu'il n'existe pas d'institution chargée spécifiquement de surveiller et de signaler les crimes motivés par la haine et qui pourrait recommander des changements d'orientation politique en vue de mieux répondre à la violence raciste¹⁵.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

11. Les ONG russes signalent que les recommandations des organes conventionnels des Nations Unies à la Fédération de Russie ne sont en règle générale ni appliquées ni publiées¹⁶.

12. HRW recommande que la Fédération de Russie autorise l'accès du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires et des rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au Caucase du Nord¹⁷. Human Rights Without Frontiers (HRWF) recommande que la Fédération de Russie invite le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction¹⁸.

13. RAIPON et IWGIA notent que la Fédération de Russie n'a répondu, ni dans les rapports de l'État partie ni dans ses réponses écrites aux questions, aux demandes répétées du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale portant sur les questions de la réalisation effective des droits fonciers autochtones, des industries extractives et de leur impact sur le milieu naturel des peuples autochtones, de la pauvreté ainsi que de l'accès insuffisant aux services, à l'alimentation et à un revenu, toutes questions qui n'ont toujours pas trouvé de règlement¹⁹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

14. AI fait remarquer que des attaques racistes violentes continuent de se produire avec une régularité alarmante²⁰. Le mouvement social national «En faveur des droits de l'homme» (ARPMHR) et la Fondation pour la défense des droits des prisonniers (FDRP) notent que la Fédération de Russie fait face à une flambée de meurtres racistes commis par des mouvements d'extrême droite et que des organisations clandestines terroristes néonazies se sont formées²¹. AI indique que, bien que certaines initiatives locales aient permis d'améliorer l'intervention policière, les autorités n'ont pas mis en place de programme efficace de lutte contre les attaques racistes et les crimes qui en découlent²². Les ONG russes soulignent qu'il n'existe pas d'interdiction efficace de la discrimination. Elles relèvent la pression exercée par les autorités sur les groupes

ethniques, notamment la persécution des Géorgiens en 2006, les restrictions des droits des Tchétchènes ainsi que la démolition de campements roms et l'expulsion de Roms²³.

15. HRF note que les autorités de justice pénale russes ne recueillent pas de manière rigoureuse ni ne transmettent régulièrement de statistiques officielles relatives aux crimes motivés par la haine et aux poursuites en découlant. Malgré une base juridique relativement solide permettant de traiter les crimes motivés par la haine comme crimes graves, les auteurs bénéficient d'une relative impunité²⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. AI signale qu'au cours du conflit qui a éclaté en Géorgie en août 2008 les forces russes ont procédé à des bombardements aveugles, notamment en utilisant des bombes à sous-munitions, dans des zones où des civils étaient également présents. On rapporte en outre qu'elles ont parfois délibérément visé des civils pendant les hostilités. AI affirme que les autorités russes n'ont pas pu contrôler les forces et les groupes paramilitaires irréguliers de l'Ossétie du Sud agissant dans des zones sous contrôle russe. AI déclare par ailleurs que de nombreuses opérations des groupes paramilitaires de l'Ossétie du Sud visaient, pour des raisons ethniques, les civils géorgiens dans des villages se trouvant sous contrôle administratif de la Géorgie avant le conflit²⁵.

17. ARPMHR et FDRP indiquent que des crimes graves, des actes de torture et des meurtres sont commis dans des établissements pénitentiaires, notamment par des «*activistes*» faisant partie des «sections de l'ordre et de la discipline», et que des dizaines de «zones de torture» spéciales sont en activité²⁶. ARPMHR et FDRP relèvent que les assassinats politiques et les meurtres de journalistes participant aux enquêtes sur les violations et les crimes sont devenus monnaie courante²⁷.

18. AI est préoccupée par le fait que trop souvent les crimes de torture demeurent impunis étant donné que les allégations de torture ne sont pas examinées de façon rapide, complète, indépendante et impartiale²⁸.

19. La Commission internationale de juristes (CIJ) fait remarquer le grand nombre d'extraditions et de transferts informels de la Fédération de Russie vers d'autres États parties à la Convention de Shanghai de 2001 pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme. Ces transferts, qui se fondent parfois sur les assurances diplomatiques contre la torture de la part d'États où la torture est généralisée ou systématique, violent l'obligation de non-refoulement²⁹.

20. Le Bureau des droits de l'homme de Moscou (MBHR) prend note du nombre élevé de décès dus au bizutage (*dedovchtchina*) dans les forces armées russes. MBHR relève les allégations selon lesquelles des officiers et des militaires d'élite (sous contrat) auraient commis des actes de violence à l'encontre de subalternes et d'hommes de troupe et les auraient exploités³⁰.

21. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande que la Fédération de Russie améliore les conditions de détention dans les différents établissements de privation de liberté, réponde aux besoins fondamentaux des détenus et des prisonniers en améliorant le réseau d'assainissement ainsi que la qualité et la quantité de l'alimentation, assure une activité professionnelle aux prisonniers qui le souhaitent, facilite les visites pour les familles des personnes placées en détention provisoire dans les maisons d'arrêt (SIZO), renforce les services médicaux dans les SIZO et les colonies pénitentiaires, modernise ces établissements et les dote des équipements nécessaires pour lutter contre les maladies, en particulier la tuberculose et le sida³¹.

22. Les ONG russes constatent que les prisonniers protestent de plus en plus contre les actes de violence cruels, la torture et les traitements humiliants et que le système pénitentiaire est devenu moins transparent du fait que les représentants des ONG ne sont plus autorisés à se rendre dans les

prisons dans de nombreuses régions³². ARPMHR et FDRP recommandent que le droit de visiter les établissements pénitentiaires soit assuré aux représentants des organisations des droits de l'homme qui ont obtenu le statut de visiteur auprès des représentations fédérales ou régionales de l'ombudsman des droits de l'homme³³.

23. Selon MBHR, les autorités pénitentiaires recourent souvent à la force pour assurer la soumission de la population carcérale. Comme il n'existe aucun moyen juridique de contester les conditions de détention, de nombreux prisonniers s'automutilent pour attirer l'attention publique³⁴.

24. AI signale que la violence à l'encontre des femmes au sein de la famille demeure généralisée. Il n'existe pourtant pas de statistiques officielles sur la question, ce qui témoigne qu'elle n'est pas traitée comme prioritaire³⁵. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande que la Fédération de Russie lutte contre la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale, offre un abri aux femmes battues, ce qui pourrait encourager les victimes à dénoncer en justice la violence familiale, et assure une meilleure formation à la police et aux représentants du pouvoir judiciaire dans ce domaine³⁶.

25. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande de poursuivre les efforts visant à combattre la traite des êtres humains et d'adopter une loi régissant la lutte contre ce type de traite afin de la rendre plus efficace³⁷.

26. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande que la Fédération de Russie s'occupe de toute urgence du problème des enfants des rues (*besprizorniki*), comble le fossé entre les lois fédérales et régionales qui empêche tout progrès dans ce domaine, définisse clairement les responsabilités respectives et finance les programmes prévus par la loi³⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

27. Les ONG russes déclarent que l'indépendance de la magistrature est compromise par la concentration des pouvoirs entre les mains des présidents des tribunaux nommés par l'exécutif ainsi que par les carences des procédures disciplinaires qui accroissent le risque de la révocation arbitraire des juges. Selon les ONG russes, le principe de l'égalité des moyens dans les procédures pénales reste une simple formalité, étant donné que le juge n'est pas tenu par la loi de fournir des documents ni des renseignements aux avocats de la défense. La loi ne permet pas de justifier une expertise criminalistique indépendante, elle ne définit pas le type de preuves que les avocats de la défense peuvent présenter et ces derniers subissent des pressions de la part des procureurs³⁹.

28. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande que l'indépendance de la magistrature soit renforcée, en particulier par l'adoption de mesures concrètes et fermes visant à faire une distinction claire entre les pouvoirs exécutif et judiciaire⁴⁰. Il recommande que la Fédération de Russie poursuive la réforme judiciaire en cours, réduise la durée de la procédure judiciaire, notamment en recrutant des juges supplémentaires, et soutienne la réforme des professions juridiques auxiliaires comme celle d'huissier ou de juriste, ce qui rendrait le système judiciaire plus efficace⁴¹.

29. La CIJ affirme que le projet de loi sur l'activité des avocats et le barreau dans la Fédération de Russie pourrait sérieusement compromettre l'indépendance de la profession, bafouer le droit à un procès équitable, faciliter le harcèlement des avocats qui défendent l'état de droit et les droits de l'homme et entraver leur action⁴².

30. La CIJ indique que les victimes ou leur famille qui essaient de demander justice et d'obtenir réparation pour violations des droits de l'homme, que ce soit devant les tribunaux nationaux ou la Cour européenne des droits de l'homme, s'exposent généralement au harcèlement et à des menaces de mort, à des enlèvements ou à d'autres mauvais traitements. Leurs avocats sont également harcelés, menacés et empêchés de représenter efficacement leurs clients, en violation du droit à un procès équitable et contrairement aux Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau⁴³.

31. Les ONG russes notent que des policiers et autres agents de la force publique ont privé des détenus de leurs droits procéduraux, et ont notamment refusé d'enregistrer l'heure et la date exactes du placement en détention, falsifié les preuves d'une infraction administrative et violé le droit des détenus de bénéficier des services d'un avocat⁴⁴.

32. AI se dit préoccupée par le fait que le Bureau du Procureur général persiste à ne pas reconnaître le droit de l'ancien responsable de la compagnie pétrolière YUKOS, Mikhaïl Khodorkovsky, et de son associé, Platon Lebedev, à un procès équitable. AI affirme que cette affaire met en lumière les préoccupations concernant le système de justice pénale, notamment le respect de l'état de droit et des décisions judiciaires, ainsi que l'ingérence dans le droit de la défense par le harcèlement et l'intimidation des défenseurs⁴⁵.

33. Les ONG russes font remarquer que les enquêtes sur les crimes, notamment les actes de torture, commis par des agents de l'État sont inefficaces, lentes et manquent de rigueur, et que par conséquent, les coupables ne sont pas sanctionnés. Elles ajoutent que les décisions des tribunaux visant à indemniser les victimes ne sont pas appliquées en temps voulu⁴⁶.

34. NAN note que, comme les procès en matière de justice pour mineurs ne sont pas généralisés et n'ont pas de base juridique unifiée, un système de justice pour mineurs au sens large pourrait être mis en place. En outre, l'organisation indique que les efforts visant à développer un tel système entrepris dans différentes régions ont abouti aux conclusions suivantes, entre autres: les éléments appliqués du système sont devenus partie intégrante de la réforme du système judiciaire; l'utilisation des procédures de conciliation a pris tout son sens technique et juridique dans la pratique judiciaire grâce à l'introduction de ces éléments; la justice réparatrice est essentielle pour le développement d'un système de justice pour mineurs; celui-ci encourage à son tour la mise en place d'un système de probation; et la justice pour mineurs permet de développer des programmes régionaux efficaces en vue de la prévention du crime chez les jeunes⁴⁷. NAN recommande l'institutionnalisation d'un juge pour mineurs en tant que composante fonctionnelle du système judiciaire et l'adoption de l'amendement à la loi fédérale sur le système judiciaire de la Fédération de Russie mettant en place la justice pour mineurs⁴⁸.

35. La CIJ affirme que ce qui sous-tend et perpétue les violations des droits de l'homme ce sont les problèmes chroniques d'impunité, l'inefficacité des enquêtes et l'absence du droit à réparation et du droit de recours pour les victimes, en violation des obligations internationales relatives aux droits de l'homme prises par la Fédération de Russie consistant à mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme à poursuivre les auteurs en justice et à fournir réparation aux victimes⁴⁹.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

36. HRWF note que la loi sur la religion de 1997 octroie un statut privilégié aux quatre religions fondamentales reconnues par l'État, à savoir l'Église orthodoxe russe, le bouddhisme, l'islam et le judaïsme. Les autres religions doivent accepter d'être enregistrées et surveillées de plus près.

HRWF affirme qu'il existe de plus en plus de tension et de discrimination à l'égard des musulmans dans les régions reculées du pays, telles que la Kabardino-Balkarie, où les musulmans sont souvent qualifiés d'extrémistes «wahhabites»⁵⁰.

37. Le Service d'information de Forum 18 (Forum 18) note que la loi de 2002 sur l'extrémisme contient des dispositions décrivant des activités dans un contexte religieux, notamment l'incitation à la haine raciale, la propagande de l'exclusivité, la supériorité ou l'infériorité des citoyens en fonction de leur attitude à l'égard de la religion ou de leur appartenance religieuse, l'entrave à l'activité licite des associations religieuses accompagnée de violence ou de menace de violence et la perpétration de crimes motivés par la haine religieuse. Forum 18 indique que, si la formulation du terme «extrémisme» dans la loi peut être satisfaisante, la façon dont la Fédération de Russie l'applique est préoccupante⁵¹.

38. L'Association européenne des témoins chrétiens de Jéhovah (EAJCW) affirme qu'une campagne à l'encontre des témoins de Jéhovah a été lancée dans la Fédération de Russie. Les autorités russes menacent de mener des enquêtes sur 400 organisations religieuses locales⁵². La situation s'est aggravée depuis l'application de la nouvelle loi sur les activités et les ouvrages «extrémistes», qui est utilisée injustement pour qualifier les témoins de Jéhovah d'organisation «extrémiste»⁵³.

39. AI est préoccupée par le fait que les possibilités d'exprimer des opinions divergentes et, pour les médias et les ONG indépendants, d'opérer dans le pays se réduisent. La loi sur les ONG et son règlement d'application sont excessivement lourds et il est possible qu'ils aient été appliqués de façon sélective pour perturber le travail des organisations indépendantes de la société civile. Bien qu'un nombre limité d'ONG ait dû être fermé à la suite de l'adoption de la loi, beaucoup plus d'entre elles ont consacré passablement de temps à s'assurer que leurs documents étaient conformes à la loi⁵⁴. AI relève que la définition trop large de l'«extrémisme» dans la loi sur la lutte contre les activités extrémistes a restreint les droits à la liberté d'expression et d'association. Dans un cas au moins, une organisation s'est vu à tort refuser l'enregistrement, potentiellement du fait de la loi susmentionnée, qui a été utilisée dans d'autres cas pour menacer des organisations de fermeture, ce qui a gravement nui à leur capacité d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et d'association⁵⁵.

40. Reporters sans frontières (RSF) signale que les journalistes sont souvent victimes du climat de violence ambiant et que les responsables sont rarement punis. La situation est particulièrement alarmante dans le Caucase⁵⁶. RSF prend note de la clôture de l'enquête sur l'assassinat d'Anna Politkovskaya⁵⁷. Elle relève en outre que les sites Web d'information sont souvent accusés d'extrémisme en vue d'entraver ou de bloquer complètement leurs opérations⁵⁸.

41. Les ONG russes déclarent que le nombre de poursuites illégales de groupes politiques, publics et religieux (notamment musulmans), de médias et de particuliers accusés d'extrémisme est en hausse, et que de plus en plus souvent des poursuites pénales sont engagées comme mesure de rétorsion pour avoir critiqué les autorités, la police ou l'armée⁵⁹.

42. Les ONG russes affirment que toutes les principales chaînes de télévision sont sous le contrôle effectif de l'État, font de la propagande, ne fournissent pas les informations nécessaires et ne présentent pas les différents points de vue, en relevant que ce fait est devenu particulièrement évident pendant la crise en Ossétie du Sud. Les ONG russes notent que les poursuites pénales pour diffamation limitent sensiblement la liberté d'expression d'opinions critiques⁶⁰.

43. Concernant les services de remplacement du service militaire, Conscience and Peace Tax International (CPTI) se dit préoccupée, entre autres, par le fait que les arrangements pertinents ne sont pas sous contrôle civil, que la formation militaire en dernière année de scolarité est obligatoire, sans dérogation pour les objecteurs de conscience, que les services de remplacement ne sont pas tous adaptés à la nature de l'objection et que la durée et d'autres conditions de ces services sont prohibitives⁶¹.

44. Les ONG russes affirment que, bien que seule une «notification» aux autorités locales soit nécessaire selon la loi pour organiser une réunion, dans la pratique, les autorités demandent une «approbation». De plus, les autorités tentent de perturber les réunions pacifiques par différents moyens, notamment en posant des conditions inacceptables, en mettant fin aux réunions et en arrêtant les participants, en invoquant des motifs illicites pour interdire des réunions ou en sanctionnant les organisateurs et les participants, en mettant en détention préventive les participants avant la réunion et en inventant de toutes pièces des procès administratifs à l'encontre des organisateurs et des participants⁶².

45. AI déclare que pendant les manifestations avant les élections à la Douma de 2007 et les élections présidentielles de 2008 la police a fait un usage excessif de la force pour disperser les participants. AI note que les membres des forces de l'ordre concernés n'ont pas fait l'objet de poursuites ou de mesures disciplinaires⁶³.

46. Les ONG russes affirment que la campagne en cours contre l'homosexualité limite les droits des homosexuels à la liberté de conscience et d'expression et à la liberté de réunion. Elles signalent qu'en 2007 on dénombrait deux cas de refus illicite d'enregistrer des ONG représentant les minorités sexuelles⁶⁴.

47. Les ONG russes déclarent que le droit des citoyens de constituer un parti politique est limité par des exigences abusivement élevées concernant le nombre de membres et par l'interdiction des partis régionaux. Les partis politiques font l'objet de contrôles excessifs et sélectifs. Les ONG recommandent que la Fédération de Russie modifie le système de formation des commissions électorales à tous les niveaux pour assurer leur indépendance face au pouvoir exécutif⁶⁵.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

48. MBHR déclare que la loi sur le travail prévoit de nombreuses conditions en matière de grève qui sont difficiles à remplir. En 2007, seules deux grèves ont été enregistrées officiellement bien que, selon la Fédération des syndicats indépendants de Russie, on comptait plus de 1 100 conflits de travail. MBHR note que restreindre le droit à la grève risque de mener non seulement à une dégradation des conditions de travail mais aussi à des formes plus radicales de protestation⁶⁶.

49. Les ONG russes affirment qu'il existe des violations massives du droit à la sécurité au travail, qui se traduisent par un très grand nombre de blessures et de maladies professionnelles. Elles précisent que les grèves légales sont pratiquement impossibles à cause de la législation restrictive dans ce domaine⁶⁷.

50. HRW affirme fréquemment que, les employeurs ne paient pas les travailleurs migrants de façon intégrale et dans les temps; dans de nombreux cas, les employeurs peuvent ne pas verser de salaire pendant plusieurs mois. Ils peuvent recourir à des menaces ou à la violence en faisant appel aux agents de sécurité des chantiers de construction, à la police ou à d'autres personnes pour intimider les travailleurs qui protestent contre le non-versement des salaires. HRW indique qu'il existe de nombreux cas d'abus policiers à l'encontre de travailleurs migrants, notamment la

détention arbitraire, les passages à tabac et la menace d'expulsion pour obliger les migrants à verser des pots de vin et à travailler sans rémunération⁶⁸.

51. Les ONG russes notent que le droit des personnes handicapées au travail est limité à cause des lacunes législatives, de l'absence d'une politique gouvernementale et des pratiques discriminatoires. Les lois régionales sur l'accessibilité et le contingentement des emplois pour les personnes handicapées ne sont pas efficaces car il n'existe pas de mécanismes de mise en œuvre. Les réglementations officielles interdisent à de nombreuses personnes handicapées de travailler⁶⁹.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

52. Les ONG russes affirment que le faible niveau des prestations de retraite n'est pas uniquement un problème de pauvreté mais aussi celui du droit à la sécurité sociale⁷⁰. MBHR note que même si les fonds affectés dans le budget sont suffisants pour la mise en œuvre d'une multitude de projets, le non-versement des salaires et des retraites se poursuit. Outre les retards dans le versement des salaires, qui ne sont dus qu'en partie au manque de financement par les autorités publiques, la situation reste critique pour ce qui est des prestations sociales, en particulier pour les retraités de l'armée et ceux qui ont participé à l'élimination des retombées de l'accident de Tchernobyl en 1986⁷¹.

53. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande que la Fédération de Russie offre de meilleures conditions de vie aux officiers et aux soldats, veille à ce que toutes les unités disposent de suffisamment de nourriture, modernise et équipe de façon adéquate les services médicaux des forces armées et assure un accès systématique de tous les militaires aux soins de santé⁷².

54. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande par ailleurs que la Fédération de Russie règle les problèmes soulevés par la réforme du système national d'assurance maladie, veille à ce que les médicaments soient remboursés dans une plus large mesure pour permettre l'accès aux soins de santé des couches les plus défavorisées de la population, accélère la rénovation et la modernisation des hôpitaux et lutte contre les pratiques de certains hôpitaux qui refusent de fournir un traitement gratuit même s'ils y sont tenus par la loi⁷³.

55. HRW déclare que des centaines de milliers de personnes dans la Fédération de Russie, dont de nombreux jeunes et jeunes adultes, sont toxicomanes et courent un risque immédiat d'infection par le VIH. La Fédération de Russie a réalisé des progrès considérables pour élargir l'accès au traitement antirétroviral des personnes vivant avec le VIH, mais ses efforts pour que les usagers de drogues par injection aient accès à des services efficaces de traitement de la toxicomanie, un facteur clef aussi bien dans la prévention du VIH en général que dans le traitement des personnes concernées, sont loin d'être suffisants⁷⁴.

56. AI affirme que pendant le conflit qui a éclaté en Géorgie en août 2008 il a été signalé occasionnellement que des biens appartenant à la population civile avaient été détruits par les forces et les groupes paramilitaires irréguliers de l'Ossétie du Sud en présence de forces russes. AI relève que la persistance des problèmes de sécurité et la destruction des maisons appartenant à des Géorgiens déplacés entravera leur droit à un retour sûr et durable auprès de leurs biens⁷⁵.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

57. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande que la Fédération de Russie poursuive ses efforts visant à protéger les droits des minorités, encourage l'éducation dans les langues des minorités nationales et, pour ce faire, réponde aux besoins des écoles en matière de matériel pédagogique, de manuels et de formation des enseignants⁷⁶.

58. Les ONG russes notent que la plupart des enfants handicapés reçoivent une éducation séparément à la maison ou sont isolés dans des écoles spécialisées⁷⁷.

8. Minorités et peuples autochtones

59. RAIPON et IWGIA notent que tous les indicateurs socioéconomiques concernant les peuples autochtones du Nord sont considérablement plus faibles que la moyenne russe. Ils indiquent en outre que la loi fédérale sur l'autodétermination locale prévoit que les agglomérations de moins de 1 000 habitants peuvent être intégrées dans les localités voisines plus grandes. À la suite d'une décision du Gouvernement, cette possibilité est utilisée sans retenue lorsqu'il s'agit des agglomérations autochtones, qui sont souvent reculées et de petite taille. Dans les villages autochtones touchés par cette politique, les établissements de santé et d'enseignement ainsi que d'autres services sociaux cessent de fonctionner. En conséquence, la majorité des peuples autochtones dans les zones rurales sont dans une situation désastreuse, sans accès à l'emploi, aux soins de santé ni à l'éducation⁷⁸.

60. RAIPON et IWGIA font observer que l'on extrait la plus grande partie des ressources naturelles, telles que le pétrole, le gaz naturel, les diamants et le bois, sur le territoire des peuples autochtones. Les communautés autochtones ressentent de plus en plus les effets négatifs de l'empiètement des compagnies extractives nationales ou internationales sur les territoires restants dont elles dépendent pour subsister⁷⁹.

61. RAIPON et IWGIA constatent qu'à la suite des changements de la législation les peuples autochtones sont actuellement privés des droits qui leur sont reconnus par la loi, le droit à la propriété, à l'utilisation ou à l'occupation de leurs terres, sur lesquelles ils vivent, chassent, pêchent et font pâturer les rennes. Les sociétés commerciales, ayant obtenu par des appels d'offre le droit d'utiliser le sol et les ressources, ne sont pas tenues par la loi d'obtenir le consentement des peuples autochtones pour la réalisation des projets. Elles ne sont pas non plus obligées d'évaluer le montant des dommages aux territoires, au milieu naturel et au mode de vie traditionnel des peuples autochtones qui en résultent. De plus, elles n'ont pas à verser des indemnités aux peuples autochtones ou à tenir compte de l'existence de sites sacrés sur ces territoires⁸⁰.

62. RAIPON et IWGIA relèvent que, si la législation de certaines régions prévoit une reconnaissance limitée des droits à la terre des peuples autochtones, de nombreuses régions ne reconnaissent pas du tout ces droits⁸¹.

63. RAIPON et IWGIA signalent que la stratégie énergétique actuelle de la Fédération de Russie, valable jusqu'en 2020, comprend des projets impliquant la réinstallation massive des peuples autochtones sans consultation préalable et sans leur consentement⁸².

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

64. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande que la Fédération de Russie respecte les droits des demandeurs d'asile, en particulier de ceux qui attendent d'être expulsés, et améliore les conditions de détention des étrangers placés dans des centres de rétention administrative⁸³.

10. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

65. IDMC déclare que les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont des difficultés à obtenir ou à prolonger l'enregistrement du lieu de résidence, le statut de migrant forcé et d'autres documents nécessaires pour avoir accès à l'emploi, aux services et aux prestations, telles que le logement fourni par le Gouvernement, des soins de santé gratuits et la retraite. L'interprétation et

l'application incohérentes de la législation par les responsables locaux et les tribunaux font que le processus de délivrance de ces documents est imprévisible⁸⁴.

66. AI signale qu'en Tchétchénie des personnes déplacées, notamment de jeunes enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, ont été expulsées de force des centres d'hébergement temporaire sans avoir été consultées de façon adéquate ni s'être vu assurer un logement de remplacement. Dans les cas où un autre logement était proposé, il est arrivé que sa propriété fût controversée, ce qui rendait les familles susceptibles d'être expulsées⁸⁵.

67. IDMC signale que, si quelques retraités déplacés seulement ont pu recevoir la retraite à laquelle ils avaient droit en saisissant les tribunaux, la plupart des décisions ne prévoyaient qu'une retraite minimale et aucune indemnisation pour les demandeurs. À la suite de leur déplacement et de la perte des documents pertinents, la majorité des retraités déplacés font l'objet de discriminations et continuent de recevoir une pension qui ne tient pas compte de leur parcours professionnel⁸⁶.

68. IDMC recommande que la Fédération de Russie crée des mécanismes pour associer de façon systématique les différents groupes de personnes déplacées à toutes les étapes des programmes et politiques nationaux les concernant⁸⁷.

11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

69. AI note que la loi fédérale de 2006 sur la lutte antiterroriste ne rend pas explicite la relation entre le Code de procédure pénale, avec toutes les garanties en jeu, et les modalités d'une opération antiterroriste. La loi ne contient aucune disposition précisant l'obligation, pour les autorités, de respecter et de protéger les droits de l'homme dans le cadre d'une opération antiterroriste⁸⁸. Les ONG russes affirment qu'un usage disproportionné de la force lors d'opérations spéciales et antiterroristes, ainsi que des exécutions extrajudiciaires, des enlèvements, des disparitions involontaires, des actes de torture, l'invention d'affaires pénales contre des combattants présumés de groupes armés illégaux et contre des extrémistes islamiques, et l'impunité organisée pour les agents de l'État qui commettent des infractions au cours de ces opérations ont été constatés dans le cadre de la lutte antiterroriste, en particulier dans le Caucase du Nord⁸⁹.

70. La CIJ recommande par le truchement du Conseil des droits de l'homme que la Fédération de Russie revoie les lois, la politique et la pratique antiterroristes pour qu'elles soient conformes aux normes internationales et prenne des mesures pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme dans le cadre d'opérations antiterroristes par toutes les forces de sécurité, notamment celles qui opèrent en Tchétchénie sous le contrôle du Président Kadyrov⁹⁰.

12. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

71. AI déclare que des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture, des mauvais traitements, des arrestations arbitraires et des détentions secrètes continuent d'être signalés en République tchétchène, en Ingouchie, au Daghestan et en Ossétie du Nord, alors que l'impunité pour ces violations demeure bien ancrée⁹¹. Selon AI, le climat d'impunité s'aggrave, en particulier en Tchétchénie, car les victimes d'atteintes des droits de l'homme craignent à juste titre des représailles si elles demandent réparation aux autorités⁹². MBHR affirme que des mouvements clandestins armés se sont multipliés dans le Caucase du Nord en réaction aux mesures drastiques prises par les membres des forces fédérales de sécurité à l'encontre de personnes soupçonnées d'appartenir à des mouvements islamistes ou séparatistes. Elles ont disparu ou ont été emmenées au poste de police, où elles ont été battues et forcées de renoncer à l'islam «non orthodoxe»⁹³.

72. AI se réjouit des informations selon lesquelles le nombre de disparitions forcées aurait diminué en Tchétchénie. Elle note cependant qu'un nombre croissant de violations des droits de l'homme de ce type ont été signalées au Daghestan et en Ingouchie⁹⁴. HRW affirme que les pratiques anti-insurrectionnelles adoptées par les autorités d'Ingouchie comprennent des exécutions extrajudiciaires, des détentions arbitraires ou précédées d'un enlèvement, des actes de torture et des traitements cruels ou dégradants⁹⁵. MBHR mentionne qu'une nouvelle tactique utilisée depuis 2007 consiste à tirer sur les suspects si les preuves permettant de les arrêter sont insuffisantes. Les proches des personnes disparues et les jeunes gens qui ont été passés à tabac dans les postes de police viennent grossir les rangs des séparatistes et des islamistes⁹⁶.

73. AI affirme que de nombreux défenseurs des droits de l'homme, avocats et journalistes travaillant dans le Caucase du Nord ont fait l'objet de menaces, de harcèlement, d'abus, de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires. Ces crimes ont eu lieu dans un climat de méfiance croissante à l'encontre des militants des droits de l'homme et des organisations de la société civile, qui ont été accusés à plusieurs reprises par les représentants du Gouvernement de soutenir l'extrémisme ou de travailler pour les services secrets étrangers⁹⁷.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

74. IDMC déclare que la Fédération de Russie a aidé de nombreuses personnes déplacées à avoir accès à des droits et prestations fondamentaux, notamment un logement temporaire, l'indemnisation des frais de voyage vers la zone de résidence temporaire, des prêts immobiliers, des prestations de chômage et une assistance médicale gratuite. Depuis 1997, le Gouvernement fédéral a indemnisé quelque 85 000 familles déplacées pour la perte ou la destruction de leurs biens et a récemment incorporé les déplacés ayant le statut de migrant forcé dans un programme national de logement. L'Ombudsman fédéral et la Commission de la Douma d'État sur les questions du Caucase du Nord continuent d'appeler les organes gouvernementaux pertinents à résoudre les questions en suspens concernant les déplacés à l'intérieur du pays⁹⁸.

75. RAIPON et IWGIA affirment que l'adoption des trois lois-cadres sur les droits des peuples autochtones, sur les territoires utilisés pour l'exploitation traditionnelle de la nature et sur les communautés (*obchtchinas*) autochtones a été un jalon pour les peuples autochtones du nord de la Russie. Toutefois, l'élément essentiel, la loi sur les territoires utilisés pour l'exploitation traditionnelle de la nature, n'a jamais été mis en pratique⁹⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

ARPMHR and FDRP	All-Russia Public Movement for Human Rights and the Foundation in Defence of Rights of Prisoners, Moscow, Russian Federation, Joint Submission
AI	Amnesty International*, London, UK
CPTI	Conscience and Peace Tax International, Leuven, Belgium
EAJCW	The European Association of Jehovah's Christian Witnesses, London, the UK
Forum 18	Forum 18 News Service, Oslo, Norway
HRF	Human Rights First*, New York, USA
HRO	HRO Soldiers Mother of Saint-Petersburg, Saint-Petersburg, Russian Federation
HRW	Human Rights Watch*, New York, USA
HRWF	Human Rights Without Frontiers, Brussels, Belgium
ICJ	International Commission of Jurists*, Geneva, Switzerland

IDMC	Internal Displacement Monitoring Centre*, Geneva, Switzerland
MBHR	Moscow Bureau of Human Rights, Moscow, Russian Federation
NAN	Russian Charitable Fund “No to Alcoholism and Drug Addiction”, Moscow, Russian Federation
RAIPON and IWGIA	Russian Association of Indigenous Peoples of the North (RAIPON)*, Moscow, Russian Federation, International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA)*, Copenhagen, Denmark, Joint Submission
RWB	Reporters Without Borders*, Paris, France
Russian NGOs	Russian NGOs, Joint Submission made by 15 NGOs, Russian Federation

Regional Organizations

CoE	The Council of Europe, Strasbourg, France
-----	---

² Russian NGOs, Joint Submission, Russia, p. 2. These NGOs comprise of SOVA Center for Information and Analysis, Center for the Development of Democracy and Human Rights, “Public Verdict” Foundation, “Memorial” Human Rights Center, Institute for Human Rights, Moscow Helsinki Group, Center for Social and Labor Rights, “Golos” Association, Glasnost Defense Foundation, Youth Human Rights Movement, Center “Demos,” “Social Partnership” Foundation, “Perspektiva,” “Civic Assistance to Refugees and Forced Migrants” Committee, and Interregional Committee Against Torture.

³ RAIPON and IWGIA, para. 27.

⁴ AI, p. 7 and HRW p. 4.

⁵ HRW, p. 5.

⁶ AI, p. 7.

⁷ Russian NGOs, p. 7. See also ARPMHR and FDRP, p. 7.

⁸ AI, p. 3.

⁹ IDMC, para. 5.

¹⁰ NAN, p. 1.

¹¹ Russian NGOs, p. 1.

¹² Russian NGOs, p. 2.

¹³ The CoE/Commissioner, p. 4.

¹⁴ HRF, p. 5.

¹⁵ HRF, p.4.

¹⁶ Russian NGOs, p. 2.

¹⁷ HRW, p. 4.

¹⁸ HRWF, p. 6. See also ICJ, p. 6. and RAIPON and IWGIA, para. 27.

¹⁹ RAIPON and IWGIA, para. 26.

²⁰ AI, p. 6. See also RAIPON and IWGIA, para. 22. and Russian NGOs, p. 5.

²¹ ARPMHR and FDRP, p. 2. See also The CoE/Commissioner, p. 2. MBHR, pp. 2-3.

²² AI, p. 6. See also RAIPON and IWGIA, para. 22. and Russian NGOs, p. 5.

²³ Russian NGOs, p. 5. See also HRF, paras. 3 and 10.

²⁴ HRF, para. 4.

²⁵ AI, p. 7. See also HRW, p. 1.

²⁶ ARPMHR and FDRP, p. 2.

²⁷ ARPMHR and FDRP, p. 2.

²⁸ AI, p. 7.

²⁹ ICJ, p. 5.

- ³⁰ MBHR, p. 2. See also The CoE/Commissioner, p. 2, and HRO, p. 1.
- ³¹ The CoE/Commissioner, p. 1. See also ARPMHR and FDRP, p. 8. and MBHR, p. 2.
- ³² Russian NGOs, pp. 7 - 8. See also ARPMHR and FDRP, p. 8.
- ³³ ARPMHR and FDRP, p. 9.
- ³⁴ MBHR, p. 1.
- ³⁵ AI, p. 5.
- ³⁶ The CoE/Commissioner, p. 4. See also AI, pp. 5 and 7.
- ³⁷ The CoE/Commissioner, p. 4.
- ³⁸ The CoE/Commissioner, p. 4.
- ³⁹ Russian NGOs, p. 8. See also ARPMHR and FDRP, p. 3.
- ⁴⁰ The CoE/Commissioner, p. 1.
- ⁴¹ The CoE/Commissioner, p. 1.
- ⁴² ICJ, pp. 3 - 4.
- ⁴³ ICJ, pp. 2 - 3.
- ⁴⁴ Russian NGOs, p. 8.
- ⁴⁵ AI, p. 6.
- ⁴⁶ Russian NGOs, p. 7.
- ⁴⁷ NAN, p. 1.
- ⁴⁸ NAN, p. 1.
- ⁴⁹ ICJ, pp. 1 – 2.
- ⁵⁰ HRWF, pp. 1 and 4.
- ⁵¹ Forum 18, p. 1.
- ⁵² EAJCW, p. 1.
- ⁵³ EAJCW, p. 3. See also HRWF, pp. 3 -4.
- ⁵⁴ AI, pp. 5-6. See also, ICJ, pp. 4-5.
- ⁵⁵ AI, pp. 5-6. See also ARPMHR and FDRP, pp. 4 and 5, the CoE/Commissioner, p. 3., HRW, p. 2, HRWF, p. 3, ICJ, p.4., RWB, p. 2, and Russian NGOs, p. 3.
- ⁵⁶ RWB, p. 1.
- ⁵⁷ RWB, p. 2. See also, MBHR, p. 3.
- ⁵⁸ RWB, p.2.
- ⁵⁹ Russian NGOs, p. 6.
- ⁶⁰ Russian NGOs, p. 4. See also RWB, p. 2.
- ⁶¹ CPTI, p.1.
- ⁶² Russian NGOs, p. 3. See also MBHR, p. 2.
- ⁶³ AI, p. 6.
- ⁶⁴ Russian NGOs, p. 10. See also AI, p. 6.
- ⁶⁵ Russian NGOs, p. 4.
- ⁶⁶ BMHR, p. 4.
- ⁶⁷ Russian NGOs, p. 9.

- ⁶⁸ HRW, p. 4.
- ⁶⁹ Russian NGOs, pp. 9 – 10.
- ⁷⁰ Russian NGOs, p. 9.
- ⁷¹ MBHRR, p. 3. See also The CoE/Commissioner, p. 4.
- ⁷² The CoE/Commissioner, p. 2.
- ⁷³ The CoE/Commissioner, p. 3.
- ⁷⁴ HRW, p. 5.
- ⁷⁵ AI, p. 7. See also HRW, p. 1.
- ⁷⁶ CoE, p. 2.
- ⁷⁷ Russian NGOs, p. 9.
- ⁷⁸ RAIPON and IWGIA, paras. 5 and 21.
- ⁷⁹ RAIPON and IWGIA, para. 4.
- ⁸⁰ RAIPON and IWGIA, paras. 14 - 20.
- ⁸¹ RAIPON and IWGIA, para.13.
- ⁸² RAIPON and IWGIA, para.23. See also Russian NGOs, p. 5.
- ⁸³ The CoE/Commissioner, p. 2.
- ⁸⁴ IDMC, paras. 1 and 18.
- ⁸⁵ AI, p. 4. See also IDMC, paras. 11 – 14.
- ⁸⁶ IDMC, para. 21.
- ⁸⁷ IDMC, p. 5.
- ⁸⁸ AI, p. 3.
- ⁸⁹ Russian NGOs, p. 6.
- ⁹⁰ ICJ, p. 3.
- ⁹¹ AI, p. 4. See also ICJ, p. 1. and IDMC, para. 16.
- ⁹² AI, p. 4.
- ⁹³ MBHR, p. 3.
- ⁹⁴ AI, p. 4.
- ⁹⁵ HRW, p. 3.
- ⁹⁶ MBHR, p. 3.
- ⁹⁷ AI, p. 4.
- ⁹⁸ IDMC, paras. 6 - 8.
- ⁹⁹ RAIPON and IWGIA, para.29
